RÈGLEMENT (CEE) N° 2157/77 DU CONSEIL

du 27 septembre 1977

fixant le prix à respecter au stade caf à l'importation au Royaume-Uni de beurre et de fromage en provenance de la Nouvelle-Zélande

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion, et notamment l'article 3 du protocole n° 18,

vu le règlement (CEE) n° 1655/76 du Conseil, du 29 juin 1976, relatif à la prorogation du régime dérogatoire pour les importations au Royaume-Uni de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande (1), et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes du protocole n° 18, certaines quantités de beurre et de fromages en provenance de la Nouvelle-Zélande peuvent être importées au Royaume-Uni à des conditions particulières ; que la Nouvelle-Zélande doit notamment garantir le respect d'un prix caf déterminé pour ces importations ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 226/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, établissant les règles générales relatives à l'importation au Royaume-Uni de beurre et de fromages en provenance de la Nouvelle-Zélande (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3067/75 (3), le prix à respecter au stade caf a été fixé à 107,16 unités de compte par 100 kilogrammes pour le beurre et à 92,52 unités de compte par 100 kilogrammes pour le fromage ;

considérant que, depuis cette dernière modification, des changements sont intervenus dans le niveau et l'évolution des prix pratiqués dans la Communauté — y compris les prix d'intervention — et en Nouvelle-Zélande, de même que dans les coûts en Nouvelle-Zélande et dans les coûts de fret ;

considérant que, dans ces circonstances et compte tenu de l'évolution de l'offre et de la demande dans les principaux pays producteurs et consommateurs dans le monde, il convient d'adapter les prix caf en fonction de ces changements ainsi que des efforts consentis par les producteurs de la Communauté sous la forme du prélèvement de coresponsabilité ;

considérant que, à partir du 1er janvier 1978, l'importation de beurre néo-zélandais est subordonnée aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1655/76 ;

considérant que l'évolution prévisionnelle des critères précités permet de prévoir le maintien du nouveau prix caf pour le beurre au-delà du 31 décembre 1977,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 226/73, le montant de 107,16 unités de compte figurant sous a) est remplacé par celui de 117,88 unités de compte et le montant de 92,52 unités de compte figurant sous b) est remplacé par celui de 101,77 unités de compte.

Article 2

Le prix visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1655/76, à garantir par la Nouvelle-Zélande au stade caf pour les importations de beurre au Royaume-Uni à partir du 1er janvier 1978, est fixé à 117,88 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET

(1) JO n° L 185 du 9. 7. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 17.
(3) JO n° L 307 du 27. 11. 1975, p. 4.